



PROCES-VERBAL

BUREAU DU CONSEIL FEDERAL

Réunion du : Jeudi 24 mai 2007
à : 15h00

Présidence : M. Jean-Pierre ESCALETES

Présents : MM. Frédéric THIRIEZ, Fernand DUCHAUSSOY, Noël LE GRAET, Christian TEINTURIER, Henri MONTEIL, Bernard DESUMER,

Assistent à la séance : MM. Jacques LAMBERT, Jean-Louis VALENTIN, Jean LAPEYRE,

Excusés : MM. Michel PLATINI, Bernard BACOURT

I - INFORMATIONS DU PRESIDENT

PROJET D'EVOLUTION DE L'EXPERTISE DU CONTROLE ARBITRAL

Le Bureau,
Vu les précisions apportées par le Président et par le Trésorier Général,
Décide de ne pas donner suite à la demande présentée par le Directeur National de l'Arbitrage.

NOMINATION DE Corinne DIACRE, MEMBRE DE COMMISSION

Le Bureau,
Sur proposition du Secrétaire Général,
Nomme Corinne DIACRE, membre de la Commission Centrale Féminine.

II - INFORMATIONS INTERNATIONALES

F.I.F.A.

TIRAGE AU SORT DE LA COUPE DU MONDE U17 DE LA FIFA, EN COREE 2007

Le Bureau adresse ses chaleureuses félicitations à l'Equipe de France des moins de 17 ans pour sa brillante qualification, ainsi qu'aux équipes masculine et féminine des moins de 19 ans.

LETTRE DE LA FIFA SUR LA WOMEN'WORLD CUP 2011

Le Bureau prend acte de la modification du calendrier de désignation des pays organisateurs de la Coupe du Monde Féminine 2011 (report de la décision à la réunion du Comité Exécutif de la FIFA en Novembre 2007).

III - AFFAIRES COURANTES

DEMANDE D'EXTENSION DE SANCTION AUX AUTRES FEDERATIONS PAR LE DISTRICT DE FOOTBALL DORDOGNE-PERIGORD, A L'ENCONTRE DU JOUEUR Jean-Christophe CONSTANT DU CLUB DE COURSAC

Le Bureau transmet la demande au CNOSF.

LETTRE DE L'UNECATEF, ADRESSEE A EUROSPORT RECONVERSION

Le Bureau prend connaissance de la décision du Bureau de l'UNECATEF de démissionner du Bureau Directeur d'EUROSPORT.

LETTRE DE LA COMMISSION D'APPEL DOPAGE VIS-A-VIS DU JOUEUR TROLLET

Le Bureau prend acte.

COMMISSION DES AGENTS DE JOUEURS

RENOUVELLEMENT TRIENNAL DE LA LICENCE D'AGENT SPORTIF

Le Bureau,

Vu l'article 15-2 de la loi du 16 juillet 1984 modifié par la loi du 6 juillet 2000,

Rappelé les dispositions de l'article 13 du décret du 29 avril 2002 pris pour l'application de l'article 15-2 de la loi susvisée,

Pris connaissance de l'avis de la Commission des Agents Sportifs, réunie le 23 mai 2007,

- Procède au renouvellement de la licence des agents sportifs suivants pour les 3 saisons à venir :

BELHASSEN Franck
BELKACEMI Farid
BENGUIGUI Michel
BOLI Zokou Roger

DAOUDI Amar
GAUCI Alain
GUILBERT Frédéric
GUTIERREZ Philippe

MEGE Fabrice
SUVRIJN Wilbert

TESSIER Sylvain

- Procède également au renouvellement de la licence des agents sportifs suivants pour les 3 saisons à venir mais tient tout de même à leur rappeler qu'ils sont soumis à l'obligation légale de transmission de tous leurs mandats dans le délai d'un mois après leur conclusion :

BOISSEAU Sébastien

DOBRAJE Frédéric

- Procède au retrait définitif de la licence des agents suivants et précise qu'ils ne pourront désormais prétendre à l'exercice de cette activité qu'à la condition de se soumettre à nouveau à l'examen pour l'obtention de la licence d'agent sportif organisé par la F.F.F. :

BORE Jean-Baptiste
FRAPOLLI Sébastien

MENDELEWITSCH Patrick
SIX Dominique

Situation des agents sportifs ayant réussi l'examen pour l'obtention de la licence d'agent sportif mais n'ayant jamais accompli les formalités indispensables à la délivrance de leur licence et à l'exercice de l'activité

Situation de M. Samuel KUJAS

Le Bureau,

Vu l'article 15-2 de la loi du 16 juillet 1984 modifié par la loi du 6 juillet 2000,

Pris connaissance de l'avis de la Commission des Agents Sportifs, réunie le 23 mai 2007,

Constata que Monsieur Samuel KUJAS, reçu à l'examen du 30 mars 2006, n'a jamais accompli les formalités nécessaires à la délivrance de sa licence,

- L'informe qu'il a perdu le bénéfice de sa réussite à l'examen, conformément aux dispositions contenues dans la circulaire n° 808 de la F.I.F.A. datée du 15 mai 2002,
- Précise qu'il ne pourra désormais prétendre à l'exercice de cette activité qu'à la condition de se soumettre à nouveau à l'examen pour l'obtention de la licence d'agent sportif organisé par la F.F.F.

Situation de M. Max MBOUHOU MFOMKPA

Le Bureau,

Vu l'article 15-2 de la loi du 16 juillet 1984 modifié par la loi du 6 juillet 2000,

Pris connaissance de l'avis de la Commission des Agents Sportifs, réunie le 23 mai 2007,

Constata que Monsieur Max MBOUHOU MFOMKPA, reçu à l'examen du 29 septembre 2005, n'a jamais accompli les formalités nécessaires à la délivrance de sa licence,

- L'informe qu'il a perdu le bénéfice de sa réussite à l'examen, conformément aux dispositions contenues dans la circulaire n° 808 de la F.I.F.A. datée du 15 mai 2002,
- Précise qu'il ne pourra désormais prétendre à l'exercice de cette activité qu'à la condition de se soumettre à nouveau à l'examen pour l'obtention de la licence d'agent sportif organisé par la F.F.F.

Examen pour l'obtention de la licence d'agent sportif

Le Bureau,

Conformément à l'article 16 du Règlement des Agents Sportifs de la F.F.F. relatif à la décision d'attribution de la licence d'Agent sportif,

Pris connaissance de l'avis de la Commission des Agents Sportifs, réunie le 23 mai 2007,

Revient sur sa décision du 19 avril 2007 relative aux résultats de l'examen pour l'obtention de la licence d'agent sportif organisé le 29 mars 2007,

Décide que :

- MM. Warsame EGAL, Grégory GELABERT, Youssouf MARA, Bangumi NZEBO et Alexandre SCHERER sont reçus.
- M. M'Baye DEDJINOU a passé avec succès l'épreuve spécifique de l'examen et garde le bénéfice de cette note pour la prochaine session d'examen, au cours de laquelle il pourra valider l'épreuve générale,
- M. Engbondo Christian ATSHABO a passé avec succès l'épreuve générale de l'examen et garde le bénéfice de cette note pour la prochaine session d'examen, au cours de laquelle il pourra valider l'épreuve spécifique.

Procédures Disciplinaires

■ Situation de M. Fabrice CHARREL, agent sportif licencié F.F.F. : Représentation du joueur et du club au cours de la même opération (Joueur Henrique DA SILVA GOMES du STADE DE REIMS)

Le Bureau,

Pris connaissance de l'avis de la Commission des Agents Sportifs réunie le 23.05.2007, rendu après avoir pris note des explications fournies par M. Fabrice CHARREL, dûment convoqué mais n'ayant pu assister à l'audition,

Rappelé les dispositions de l'article 15-2 III de la loi du 16 juillet 1984 modifiée en vertu desquelles "un agent sportif ne peut agir que pour le compte d'une des parties au même contrat, qui lui donne mandat et peut seule le rémunérer",

Considérant que M. Fabrice CHARREL s'est vu mandater par le STADE DE REIMS "pour négocier l'intégration du joueur Henrique DA SILVA GOMES dans son effectif",

Considérant qu'il s'est avéré que l'agent était également lié à ce joueur par un mandat,

Considérant qu'il apparaît que M. Fabrice CHARREL a agi pour le compte des deux parties au contrat de joueur professionnel signé par M. Henrique DA SILVA GOMES en faveur du STADE DE REIMS, en contravention du dispositif législatif actuellement en vigueur rappelé ci-dessus,

Considérant dans ces conditions qu'une sanction disciplinaire à l'encontre de M. Fabrice CHARREL s'impose au regard de la violation de la loi constatée,

Par ces motifs,

Inflige une suspension de licence de 3 mois, assortie du sursis, à l'encontre de M. Fabrice CHARREL.

■ Situation de M. Paul SCHIANCHI, agent sportif licencié F.F.F. : Mandats conclus avec des joueurs mineurs et contenant une clause de rémunération

Le Bureau,

Saisi par la Commission des Agents Sportifs suite à la réception par les services de la F.F.F. de deux contrats de mandat liant M. Paul SCHIANCHI, agent sportif, aux joueurs mineurs Babou Sidik BARRO et Mario DON, et contenant une clause de rémunération,

Rappelé les dispositions de l'article 15-3 de la loi du 16 juillet 1984 modifiée, en vertu desquelles "*la conclusion d'un contrat relatif à l'exercice d'une activité sportive par un mineur ne donne lieu à aucune rémunération ni à l'octroi de quelque avantage que ce soit au bénéfice d'une personne exerçant l'activité définie à l'article 15-2'*", à savoir au bénéfice d'un agent sportif,

Considérant que les contrats de mandat signés par l'agent Paul SCHIANCHI avec des joueurs mineurs contiennent une clause contraire au dispositif légal qui encadre l'activité des agents sportifs relativement à la protection des joueurs mineurs,

Considérant que les explications présentées par M. Paul SCHIANCHI lors de son audition par la Commission des Agents Sportifs, selon lesquelles il ne nie pas le grief qui lui est reproché et précise qu'il a manqué de vigilance en utilisant le contrat-type établi pour un joueur majeur, ne sont pas recevables de la part d'un professionnel et ne peuvent l'exonérer de sa responsabilité,

Considérant que dans ces conditions la mise en œuvre d'une procédure disciplinaire à l'encontre de M. Paul SCHIANCHI s'impose au regard de la violation de la loi constatée,

Considérant néanmoins la bonne foi de l'agent,

Par ces motifs,

Inflige une suspension de licence de 2 mois, assortie du sursis, à l'encontre de M. Paul SCHIANCHI, accompagnée d'une mise en demeure de procéder dans les plus brefs délais à la régularisation des contrats litigieux.

■ Situation de M. Florent CAZALS, agent sportif licencié F.F.F. : Mandats conclus avec des joueurs mineurs et contenant une clause de rémunération

Le Bureau,

Saisi par la Commission des Agents Sportifs suite à la réception par les services de la F.F.F. de deux contrats de mandat liant M. Florent CAZALS, agent sportif, aux joueurs mineurs Albert Archi FATAKI et Redah ATASSI, et contenant une clause de rémunération,

Rappelé les dispositions de l'article 15-3 de la loi du 16 juillet 1984 modifiée, en vertu desquelles "*la conclusion d'un contrat relatif à l'exercice d'une activité sportive par un mineur ne donne lieu à aucune rémunération ni à l'octroi de quelque avantage que ce soit au bénéfice d'une personne exerçant l'activité définie à l'article 15-2'*", à savoir au bénéfice d'un agent sportif,

Considérant que les contrats de mandat signés par l'agent Florent CAZALS avec des joueurs mineurs contiennent une clause contraire au dispositif légal qui encadre l'activité des agents sportifs relativement à la protection des joueurs mineurs,

Considérant que ne pouvant se présenter à l'audition devant la Commission des Agents Sportifs, M. Florent CAZALS a transmis ses explications écrites,

Considérant que le fait qu'il reconnaisse avoir commis une erreur matérielle en utilisant le contrat-type établi pour un joueur majeur et précise qu'en aucun cas il n'a été rémunéré par lesdits joueurs mineurs ne saurait être recevable de la part d'un professionnel et ne peut l'exonérer de sa responsabilité,

Considérant que dans ces conditions la mise en œuvre d'une procédure disciplinaire à l'encontre de M. Florent CAZALS s'impose au regard de la violation de la loi constatée,

Considérant néanmoins la bonne foi de l'agent, qui a d'ores et déjà procédé à la régularisation des deux mandats litigieux,

Par ces motifs,

Inflige une suspension de licence de 2 mois, assortie du sursis, à l'encontre de M. Florent CAZALS.

■ Situation de M. Amar DAOUDI, agent sportif licencié F.F.F. : Mandat conclu avec un joueur mineur et contenant une clause de rémunération

Le Bureau,

Saisi par la Commission des Agents Sportifs suite à la réception par les services de la F.F.F. d'un contrat de mandat liant M. Amar DAOUDI, agent sportif, au joueur mineur Armand TRAORE, et contenant une clause de rémunération,

Rappelé les dispositions de l'article 15-3 de la loi du 16 juillet 1984 modifiée, en vertu desquelles "*la conclusion d'un contrat relatif à l'exercice d'une activité sportive par un mineur ne donne lieu à aucune rémunération ni à l'octroi de quelque avantage que ce soit au bénéfice d'une personne exerçant l'activité définie à l'article 15-2*", à savoir au bénéfice d'un agent sportif,

Considérant que le contrat de mandat signé par l'agent Amar DAOUDI avec un joueur mineur contient une clause contraire au dispositif légal qui encadre l'activité des agents sportifs relativement à la protection des joueurs mineurs,

Considérant que les explications présentées par M. Amar DAOUDI lors de son audition par la Commission des Agents Sportifs, selon lesquelles il ne nie pas le grief qui lui est reproché et précise qu'il a manqué de vigilance en utilisant le contrat-type établi pour un joueur majeur, ne sont pas recevables de la part d'un professionnel et ne peuvent l'exonérer de sa responsabilité,

Considérant que dans ces conditions la mise en œuvre d'une procédure disciplinaire à l'encontre de M. Amar DAOUDI s'impose au regard de la violation de la loi constatée,

Considérant néanmoins la bonne foi de l'agent,

Par ces motifs,

Inflige une suspension de licence de 2 mois, assortie du sursis, à l'encontre de M. Amar DAOUDI, accompagnée d'une mise en demeure de procéder dans les plus brefs délais à la régularisation du contrat litigieux.

■ Situation de M. Jacky MOUYAL, agent sportif licencié F.F.F. : Non-transmission des mandats

Le Bureau,

Vu l'article 15-2 de la loi du 16 juillet 1984 modifié par la loi du 6 juillet 2000,

Rappelé les dispositions de l'article 14 du décret du 29 avril 2002 pris pour l'application de l'article 15-2 de la loi susvisée,

Pris connaissance de l'avis émis par la Commission des Agents Sportifs réunie le 23.05.2007 qui a relevé la non-transmission par M. Jacky MOUYAL, agent sportif licencié F.F.F., d'un nombre important de mandats en contravention des dispositions susvisées,

Décide d'auditionner M. Jacky MOUYAL.

IV – QUESTIONS DIVERSES

DEMANDES DE LOCATION DE L’AUDITORIUM DE LA FFF A LA LFP

Le Bureau,

Sur la proposition du Directeur Général,

- fixe ainsi qu’il suit les tarifs de location de l’auditorium et du lounge du siège de la FFF :

- Auditorium : 3750 € la journée, 2500 € la demi-journée
- Lounge : 1000 € la journée, 600 € la demi-journée

- Décide que lesdits tarifs feront l’objet d’une réduction de 50 % pour les entités membres de la famille du football.

Le Directeur Général

Jacques LAMBERT